

**PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL PARTIEL
(PLUI) DE GRAND ANGOULÊME**

Direction Attractivité Economie Emploi
- Planification Urbaine
Numéro : 2021-A-066

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRAND ANGOULEME

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants,

Vu la délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boême Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême,

Vu la sollicitation des communes de La Couronne, Saint-Yrieix-sur-Charente, Angoulême, L'Isle d'Espagnac, Gond-Pontouvre, Puymoyen, Fléac, Mornac, Soyaux et Ruelle-sur-Touvre auprès du président de GrandAngoulême pour engager une procédure afin de faire évoluer le PLUi,

Considérant que la procédure consiste à faire évoluer le règlement graphique, le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour répondre aux différentes demandes sur les communes de La Couronne, Saint-Yrieix-sur-Charente, Angoulême, L'Isle d'Espagnac, Gond-Pontouvre, Puymoyen, Fléac, Mornac, Soyaux et Ruelle-sur-Touvre,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme dans ce cas précis,

À l'initiative du Président, et suite à la demande des communes de La Couronne, Saint-Yrieix-sur-Charente, Angoulême, L'Isle d'Espagnac, Gond-Pontouvre, Puymoyen, Fléac, Mornac, Soyaux et Ruelle-sur-Touvre, Monsieur Xavier Bonnefont, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

ARRÊTE :

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême est prescrite en vue de répondre aux points suivants :

- La Couronne :
 - o Changement de destination d'un ancien bâtiment agricole au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme ;

- Saint-Yrieix-sur-Charente :
 - o Modification du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation C60 dans le village de Vénat ;

- Angoulême :
 - o Modification du tracé de l'emplacement réservé A03 suite à un changement parcellaire ;
 - o Rectification d'une erreur matérielle sur l'écopole de Frégeneuil ;

- L'Isle d'Espagnac :
 - o Suppression de l'emplacement réservé D22, chemin de Lunesse ;
 - o Classement du site de l'ancienne clinique Sainte-Marie en secteur de projet UPI ;

- Mornac :
 - o Reclassement de la parcelle AT178 en zone urbaine UB pour l'extension de la boulangerie La Mie Dorée ;

- Gond-Pontouvre :
 - o Suppression de l'emplacement réservé C21, route des Fours à Chaux ;

- Puymoyen :
 - o Suppression de l'emplacement réservé J25, rue des Colletys ;

- Fléac :
 - o Réduction du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation C 13 en zone 1 AUb et reclassement des parcelles AP 597-616 correspondant en zone urbaine UB ;

- Soyaux :
 - o Reclassement de la parcelle AP 77 en zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif UE pour l'implantation du laboratoire LABOffice dans la zone artisanale de La Croix Blanche ;
 - o Reclassement de parcelles de la zone du Pétureau 1AUa en zone urbaine ;

- Ruelle-sur-Touvre :
 - o Intégration d'une parcelle dans l'orientation d'aménagement et de programmation « centralités » de Maine Gagnaud ;

- Rectification d'erreurs matérielles sur les règlements graphiques produits suite à la modification n°1 du PLUi ;
- Rectification d'erreurs matérielles sur les règlements graphiques de Saint-Yrieix et de Ruelle-sur-Touvre ;
- Rectification d'une erreur matérielle dans le règlement écrit concernant les normes de dégagement pour les places de stationnement.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLUi sera notifié à Madame la Préfète, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux maires des communes concernées par la modification, pour avis, avant la mise à disposition au public du dossier.

Article 3 : Les pièces du dossier et des registres destinés à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition pendant un mois au service planification de GrandAngoulême et en mairies de La Couronne, Saint-Yrieix-sur-Charente, Angoulême, L'Isle d'Espagnac, Gond-Pontouvre, Puymoyen, Fléac, Mornac, Soyaux et Ruelle-sur-Touvre, communes concernées par la modification simplifiée n°2.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et en mairies des 16 communes du PLUi pendant un mois dès sa notification à Madame la Préfète, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

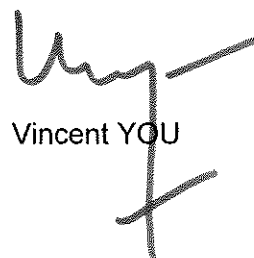
L'avis de mise à disposition au public, précisant l'objet de cette modification simplifiée ainsi que les dates et lieux de mise à disposition du dossier au public, fera l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et en mairies des 16 communes du PLUi 8 jours avant cette mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Au terme de la mise à disposition au public, le bilan de cette procédure sera présenté au conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification simplifiée n°2 du PLUi, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des PPA et des observations et propositions du public.

Article 6 : Le Président de GrandAngoulême et les maires des 16 communes du PLUi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent

Angoulême, le 05 NOV. 2021

P/Le Président,
Le Vice-Président,



Vincent YOU

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 05 NOV. 2021
Publié ou notifié,
Le 05 NOV. 2021